

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Vallée de la Sauer

Nombre de membres : 48

Séance du 1er SEPTEMBRE 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 40
Tous les délégués, sauf
MM.KELLER, WEISHAAR, STEINER, WAGNER, LOBSTEIN,
FROEHLICH, (excusés)
MM.MESSMER, BABILON, (non excusés)

DEL. N° 94/2003

OBJET : EXTENSION DU REGIME INDEMNITAIRE A LA FILIERE TECHNIQUE

Le Conseil,

Sur rapport de Monsieur le Président

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales
- VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20
- VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée
- VU le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002 relatif à l'attribution d'une prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- Vu l'arrêté du 16 avril 2002 relatif aux modalités d'application du décret relatif à la prime technique de l'entretien des travaux et de l'exploitation à certains personnels du ministère de l'équipement, des transports et du logement
- VU la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement
- VU les crédits inscrits au budget
- VU l'avis du Bureau en date du 19 mai 2003 ;
- CONSIDERANT que l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire devient obsolète suite à la parution de la nouvelle réglementation sur le régime indemnitaire

- *CONSIDERANT que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels*

Bénéficiaires

a) Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 voix contre et deux abstentions **d'instituer** selon les modalités ci-après et dans la limite des textes **applicables** aux agents de l'Etat (décret n° 2002-534 et l'arrêté du 16 avril 2002) la prime technique de l'entretien des travaux et de l'**exploitation** aux agents relevant du cadre d'emplois suivants :

Filière : technique

Grade : agent d'entretien - agent de salubrité - agent d'entretien polyvalent

0 Fonctions : entretien général des bâtiments loués et appartenant à la communauté de communes (siège, **hangar**, gymnase, halte **garderie...**), entretien des espaces **verts**, **manutention** et entretien des matériels de la banque de prêts intercommunale, entretien et suivi des véhicules de la communauté de communes.

Montant moyen de référence : 458 €

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de **la** présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la **collectivité** sur les mêmes bases que celles applicables aux **fonctionnaires** des grades de **référence**.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la Loi n° 84-53, stipule que pour **les** agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient **le** bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils **disposaient**, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attributions individuelles

Conformément au décret n° 91-875, le Président **fixera** par arrêté et pourra moduler les attributions **individuelles** dans la limite **fixée** au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants (taux moyen majoré dans **la** limite de 100 % ou minoré **d'un** pourcentage fixé par arrêté) :

. selon la manière de servir de l'agent, **appréciée** notamment à travers la notation annuelle **et/ou** d'un système d'évaluation mis en place au sein de **la** collectivité

. la disponibilité de l'agent, son assiduité

. **l'expérience** professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualifications, des **efforts** de formations)

. aux agents assujettis à des sujétions particulières

. **la** révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de **l'agent**

Modalités de maintien et suppression

le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que **la** rémunération principale en cas d'indisponibilité (maladie, grève, **etc...**)

Les **primes** et indemnités cesseront **d'être** versées : en cas d'indisponibilité impliquant une absence continue supérieure à 6 mois, à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied, ...)

Périodicité de versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités **susvisées** feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1er octobre 2003.

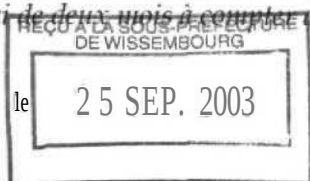
– Indemnité d'utilisation d'outillage personnel

- VU l'arrêté ministériel du 10 juin 1980 (JO du 20 juillet 1980)

b) Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité moins 1 voix contre et 2 abstentions **d'instituer** l'indemnité **d'utilisation** d'outillage personnel d'un montant annuel maximum de 12,96 € aux personnels énumérés ci-dessus. Le montant de cette indemnité évoluera selon **les** textes et règlements en vigueur.

Le versement de l'indemnité d'utilisation **d'outillage** personnel interviendra annuellement au mois de décembre.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme

DURRENBACH, le 22 septembre 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'B' and 'L'.